L'indemnité de congé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 13 octobre 2021, nº 19-19.407, (B) [ECLI:FR:CCASS:2021:S001143]
- > Soc., 22 mai 2019, nº 17-31,517 (P) / ECLI;FR:CCASS:2019;SO00826 /

Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations contractuelles ni aux usages qui assurent des indemnités de congé d'un montant plus élevé.

3141-28 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016-art. 8 (V)

Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27.

L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2021-12-15, 452209 [ECLI:FR:CECHR:2021:452209.20211215]

service-public.fr

- > Licenciement pour faute simple, grave ou lourde : quelles conséquences pour le salarié ? : Droit à indemnité compensatrice de congés payés
- > Licenciement économique : quelles indemnités peut percevoir un salarié ? : Indemnité compensatrice de congés payés
- > Que doit faire l'employeur en cas de décès d'un salarié ? : Indemnité compensatrice de congé
- > Indemnité compensatrice de congés payés : Droit à l'indemnité compensatrice de congés payés
- > Licenciement économique : préavis de licenciement et fin du contrat de travail : Indemnité compensatrice de congés payés

3141-29 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Lorsque, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, un salarié, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé donnant lieu à une indemnité de congé d'un montant supérieur à celle à laquelle il avait droit au moment de la rupture, il rembourse le trop-perçu à l'employeur.

Le remboursement n'est pas dû si la rupture du contrat de travail par le salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

Les articles L. 3141-28 et L. 3141-29 ne sont pas applicables lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-32.

3141-31

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés.

Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.

service-public.fr

p.558 Code du travail